

Service du renseignement de sécurité

● (1840)

Le ministre voudrait que ce service de sécurité puisse étudier les listes des membres et mener enquête sur chacune des personnes qui y sont inscrites. Dans une démocratie, il est normal que le solliciteur général voie les choses ainsi. Mais je ne pense pas que la majorité des Canadiens partagent ce point de vue. Vous ne trouverez pas sans doute 2 p. 100 des Canadiens qui soient d'accord. D'après mon expérience, les Canadiens tiennent beaucoup à leur liberté. Ils accordent beaucoup d'importance à leur vie privée et à leur conception de la vie qui est celle de citoyens respectueux des lois et coopératifs. L'idée qu'un service secret puisse commencer à espionner leurs conversations téléphoniques, ouvrir leur courrier et les suivre leur est absolument odieuse. Cela se produit dans des États totalitaires comme la Russie. Leur police n'hésite pas à agir de la sorte et l'État lui en reconnaît le droit.

Nous n'avons pas cette tradition, monsieur le Président. Si nous voulons honorer nos obligations envers les Canadiens, nous ne devons pas permettre à cette vieille bande d'utiliser la motion de clôture pour faire adopter cette loi. Cette mesure doit être modifiée. Le renseignement de sécurité devrait relever de la GRC et être assujéti à des définitions plus rigoureuses. J'espère que tous les députés qui vont prendre la parole insisteront sur la nécessité de préciser les définitions.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Conformément aux dispositions de l'article 79(11) du Règlement, l'appel nominal sur les motions proposées est reporté.

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 10

Qu'on modifie le projet de loi C-9, en supprimant l'article 3.

Motion n° 16

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 5.

Motion n° 20

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 7.

Motion n° 25

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 9.

Motion n° 26

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 10.

Motion n° 28

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 11.

Motion n° 35

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 14.

—Monsieur le Président, diverses propositions ont été faites en vue de modifier certains articles du projet de loi. Il y a trois groupements dont l'un que voici, qui tendent à supprimer des articles et non pas à les modifier. Ce sont des motions d'annulation. Il est très difficile dans un discours de dix minutes, et à l'étape du rapport, de rendre justice à la grande variété de

sujets de préoccupation que reflètent les motions. Je signale que ce groupe particulier de motions d'annulation traite principalement de questions de nature plutôt administrative et concerne le fonctionnement et la gestion du service de sécurité. Je vais tâcher au cours des prochaines minutes d'exposer sommairement les raisons sous-tendant ces motions d'annulation.

Les motions portent sur sept articles. Les deux principaux articles qui sont visés par les motions d'annulation sont les articles 3 et 7. En conformité des dispositions de l'article 4, le gouverneur en conseil peut nommer le directeur du nouveau service. On y précise la durée du mandat de ce directeur. J'ai proposé dans une motion que le directeur ne soit nommé qu'à la suite d'un examen de sa candidature par un comité parlementaire de surveillance. La motion a été jugée irrecevable par la présidence. Je demeure néanmoins d'avis que le Parlement devrait avoir son mot à dire sur la nomination d'un personnage aussi important pour le fonctionnement du nouveau service. A tout le moins, monsieur le Président, le ministre devrait consulter les députés de tous les partis.

L'article 3 dont j'ai parlé est celui par lequel est officiellement constitué le service canadien du renseignement de sécurité et dans lequel on précise que le siège du service est fixé dans la région de la capitale nationale. Je fais remarquer par la même occasion que l'opposition officielle a déposé une série d'amendements à l'article 3, en vertu desquels le service de sécurité continuerait à relever de la GRC et à faire l'objet d'une surveillance plus étroite, et recevrait un mandat de par la loi. Comme le savent pertinemment les députés, notre parti a voté en faveur de cet amendement à l'étape de la deuxième lecture au comité.

L'article 7 précise que le directeur doit consulter le sous-ministre aux fins de toute demande de mandat ou de renouvellement du mandat.

● (1850)

La principale raison pour laquelle nous voulons supprimer l'article 3, c'est qu'il constitue le service. A notre avis, ce nouveau service de sécurité civil pose un grave danger pour les libertés civiles. Plutôt que de constituer une nouvelle bureaucratie qui soit secrète et irresponsable et dotée de pouvoirs d'investigation sans précédent, qu'aucun autre pays occidental industrialisé n'a donné à son service de sécurité, nous devrions aller dans la direction opposée.

Un certain nombre d'articles visés par ces motions de suppression touchent au droit à la négociation collective et aux conditions d'emploi pour les employés du service de sécurité. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 9, en dépit de la prétendue protection de la Charte des droits et libertés, le droit à la liberté d'association par exemple qui devrait être accordée à tous les Canadiens, est refusée aux membres du nouveau Service de sécurité auxquels on refuse le droit à la négociation collective. C'est donc contraire au droit à la liberté d'association qui devrait être accordée à tous les Canadiens. Je suis persuadé que cette disposition sera contestée devant les tribunaux en vertu des dispositions de la Charte, et que l'article sera rejeté. Cela ne signifie absolument pas que les dispositions concernant la grève ne puissent pas être réglées dans le cadre de cette mesure législative, mais il est certain que refuser toute